

Arrêt

n° 55 397 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, de confession musulmane et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé en Belgique le 24 juin 2009, et vous avez introduit une demande d'asile le 25 juin 2009.

Vous avez fourni les documents suivants à l'appui de celle-ci : une convocation datée du 5 juin 2007, un jugement supplétif du tribunal de première instance tenant lieu d'acte de naissance daté du 25 septembre 2006, une lettre datée du 1er juin 2010 ainsi qu'une carte d'identité guinéenne au nom de Mamadou Cherif Diallo.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez avec votre famille à Lelouma. En juin 2006, vous avez entamé une relation amoureuse avec une personne prénommée Michelle, qui était de confession catholique. Votre petite copine vous a caché qu'elle était déjà fiancée à un militaire. Vous avez pris l'habitude de vous voir souvent, jusqu'à trois fois par semaine.

Début mai 2007, votre marâtre a dit à votre père, maître coranique, que vous aviez une relation avec Michelle. C'est également à cette même période que cette dernière vous a annoncé qu'elle était enceinte. Le 25 mai 2007, votre père ayant su que votre petite copine attendait un enfant de vous, il a menacé de vous tuer au motif que vous aviez fait un enfant hors mariage avec une chrétienne et que dans ce cas, vous étiez devenu chrétien. Le même jour, vous avez quitté la maison de votre père pour aller vous cacher chez un ami. Là bas, vous y avez reçu la visite de votre petite copine, laquelle voulait avorter, mais vous l'en avez dissuadé parce que vous vouliez garder l'enfant. Soumise à la pression familiale, votre petite copine a fini par leur avouer que vous étiez le père de l'enfant. C'est ainsi que le 14 juin 2007, le fiancé de Michelle, accompagné de deux gendarmes, est venu vous arrêter à l'endroit où vous étiez caché. Il vous a reproché d'avoir mis sa fiancée enceinte et vous a placé dans une cellule au camp El Hadj Oumar à Labé. Vous y êtes resté détenu pendant deux semaines et en êtes sorti le 19 juin 2007 grâce à l'aide de Mamadou Cherif Diallo, une connaissance de votre oncle de Boké. A votre sortie de prison, vous avez appris que votre petite copine était décédée suite à l'absorption de médicaments traditionnels qu'elle avait utilisés pour avorter, et vous avez fui chez votre oncle à Boké. Celui-ci vous a confié à un capitaine de pirogue, avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Mauritanie. Une fois arrivé là bas, vous êtes resté dans la ville de Nouadhibou, où vous avez demandé une protection aux autorités locales, qui vous l'ont refusée. Vous êtes tout de même resté à Nouadhibou sans y rencontrer de problèmes jusqu'au 29 novembre 2007, jour où vous avez quitté la Mauritanie en pirogue pour trouver refuge à Gran Canaria (Espagne). Là bas, vous avez été placé dans un centre fermé et en avez été libéré après quarante jours. Vous avez ensuite décidé de vous rendre à Madrid. Vous y avez résidé dans un hôtel jusqu'au jour où un monsieur vous a embauché pour travailler dans des champs de piment à Almeria. Après avoir travaillé en Espagne durant un an et demi, en étant exploité et sans papiers, vous avez décidé de quitter ce pays. Le 24 juin 2009, sans document de voyage et en compagnie de passeurs portugais, vous avez embarqué à bord d'un véhicule à destination de la Belgique.

Vous déclarez craindre le retour en Guinée parce que, vous êtes recherché, d'une part par vos autorités lesquelles vous considèrent comme un fugitif, d'autre part par la famille de Michelle ainsi que son fiancé militaire parce que vous avez assassiné leur fille. Enfin, vous craignez le retour au pays parce que votre père vous en veut parce que vous avez entretenu une relation avec une chrétienne.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une relation hors mariage. En effet, il ressort de vos déclarations, que vous avez été arrêté, puis détenu, et que vous avez fui la Guinée, après la découverte par votre père de la relation que vous entreteniez avec une fille chrétienne, et suite à l'intervention du fiancé de votre petite copine, lequel vous accuse de l'avoir mise enceinte (p.10-12 du rapport d'audition).

Il convient cependant de constater que les motifs sur lesquels vous basez vos craintes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit

commun (une relation avec la fiancée d'un militaire) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Dans le cas d'espèce, quand bien même le fiancé de Michelle occupe la fonction de sergent au camp El Hadj Oumar à Labé (p.14 du rapport d'audition), constatons que celui-ci il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

De même, vous déclarez craindre votre père, qui est « maître coranique » (p.6 du rapport d'audition) et qui a menacé de vous tuer lorsqu'il a appris que vous avez entretenu une relation avec une chrétienne (p.11 du rapport d'audition). Tout d'abord, le fait que votre père soit maître coranique ne modifie en rien l'analyse ci-dessus. Ce dernier a agi de façon personnelle et dans le cadre d'un conflit familial. En effet, il ressort de vos déclarations que votre père ne s'est pas opposé à ce que vous fréquentiez Michelle et que ce n'est que le jour où il a appris que vous l'aviez mise enceinte que vos problèmes ont commencé (p.11 du rapport d'audition). Par ailleurs, dans la mesure où vous avez également précisé qu'avant ces faits, vous n'aviez rencontré aucun autre problème (p.12 du rapport d'audition), on peut dès lors conclure que le fait d'avoir mis votre petite copine enceinte relève du droit commun, et ne peut donc se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Aussi, interrogé sur le fait de savoir s'il est permis en Guinée pour une chrétienne d'avoir une relation avec un musulman, vous avez dit : « oui, c'est un pays laïc » (p.23 du rapport d'audition), et quant à la question de savoir si le Coran permet à un musulman et une chrétienne d'entretenir une relation, vous avez déclaré que c'était possible si celle-ci se convertit à l'islam (p.23 du rapport d'audition). Vos propos confirment dès lors que vos problèmes relèvent uniquement de la sphère privée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, différents éléments telles des divergences, des incohérences ou des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général et remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes qui se sont déroulés entre mai et juin 2007, - soit sur des faits qui datent d'il y a plus de trois ans. Or, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'élément concret attestant qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour vers votre pays d'origine. En effet, questionné sur ce que vous risquez en 2010 pour des faits qui se sont déroulés en 2007, vous avez déclaré faire l'objet de recherches partout dans votre pays (p.22 du rapport d'audition), et avez affirmé : « la famille de Michelle et le fiancé m'accusent d'avoir assassiné la fille car je suis responsable de leur fille » (p.23 du rapport d'audition). À ce propos, vous ajoutez : « le fiancé a distribué ma photo dans le commissariat, à ses amis militaires, il a fait une pression sur eux un jour, maintenant il me considère comme un fugitif » (p.23 du rapport d'audition). À la question de savoir quand effectivement le fiancé militaire a fait pression sur les autres militaires pour vous retrouver et quelles sont les démarches menées au pays pour vous retrouver, vous n'avez pas été en mesure de le préciser, et vous êtes limité à dire que ces propos viennent de votre ami Mamadou (p.23 du rapport d'audition). Et d'ajouter par ailleurs que c'est depuis le mois de mai de cette année que vous êtes informé de vos problèmes en Guinée (p.23 du rapport d'audition), grâce à une lettre écrite par Mamadou et datée du 1er juin 2010 (voir dossier 4 versé dans la farde verte du dossier administratif). Cette lettre (accompagnée de la carte d'identité de la personne qui l'a écrite) émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Elle n'est donc pas de nature à établir que vous soyez effectivement toujours recherché à l'heure actuelle pour des faits remontant à plus de trois ans.

Aussi, vous fournissez au Commissariat général une convocation datant du 5 juin 2007 (voir dossier 1 versé dans la farde verte du dossier administratif), et qui selon vos déclarations, atteste que vous avez fait l'objet de recherches dans votre pays.

Force est de constater que vous n'avez apporté aucune information concrète qui, plus de trois ans après les faits, serait de nature à corroborer vos dires au sujet des recherches effectivement menées à votre encontre, et partant il est permis de remettre en cause la réalité de celles-ci.

Dans le cas d'espèce, le Commissariat général estime que vos propos sont dénués de consistance et peu étayés par des exemples concrets, dans la mesure où ce n'est que par une lettre datée du 1er juin 2010 et envoyée par un ami que vous êtes tenu au courant de votre situation et que c'est sur cette information que vous vous basez pour déclarer qu'aujourd'hui vous ne pouvez pas retourner dans votre

pay. Par ailleurs, dans la mesure où cette convocation a été émise le 5 juin 2007, soit à une date antérieure à votre prétendue arrestation en Guinée, elle ne suffit pas à établir qu'à l'heure actuelle, vous soyez recherché en Guinée.

De plus, vous avez déclaré avoir eu des nouvelles de la Guinée « une fois seulement à Madrid » (p.22 du rapport d'audition), que pendant votre séjour en Espagne durant un an et demi vous n'avez plus pris de nouvelles de votre situation personnelle, et que ce n'est que depuis le mois de mai de cette année que vous vous êtes enquis de l'actualité de vos problèmes en Guinée, votre inertie ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine, et qui se réclame de la protection internationale.

Ensuite, vos propos concernant votre détention ne sont pas crédibles non plus. Vous avez déclaré avoir été détenu pendant deux semaines, et avez d'abord précisé que cette détention a duré du jeudi 14 juin au 19 juin 2007 (p.11 du rapport d'audition). Or, force est de constater qu'une période de détention allant du 14 juin au 19 juin correspond à cinq jours et non pas deux semaines. Vous avez ensuite affirmé avoir été détenu depuis le 7 juin jusqu'au 19 juin 2007 (p.18 du rapport d'audition). Confronté à ce que vous aviez communiqué d'autres dates de détention, vous avez nié (p.18 du rapport d'audition).

Par ailleurs, alors qu'au Commissariat général vous avez affirmé avoir été détenu jusqu'au 19 juin 2007 et avoir quitté votre pays à cette même date, constatons que dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers le 29 juin 2009 (voir également le document : Standard form for determining the member state responsible for examining an application for Asylum), vous avez dit avoir fui la Guinée en mai 2007. Confronté à cette divergence, vous avez dit : « je ne sais pas, moi j'ai quitté la Guinée le 19 juin après la sortie de prison » (p.19 du rapport d'audition). Aussi, interrogé sur le fait que dans vos secondes déclarations faites le 16 juillet 2009, vous avez précisé avoir quitté votre pays en juin 2007, et non plus au mois de mai 2007, vos explications selon lesquelles c'est bien en juin 2007 que vous avez fui la Guinée ne rétablissent pas la crédibilité de vos propos. Au vu de l'importance de ces événements, ces contradictions jettent un sérieux crédit quant la réalité d'une détention que vous prétendez avoir vécue.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de croire que vous avez effectivement fait l'objet d'une détention comme vous le prétendez (p.11 du rapport du rapport d'audition). Partant, il ne nous est pas permis d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'un risque réel d'atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez par ailleurs que vous avez quitté la Mauritanie le 29 novembre 2007 pour vous réfugier en Espagne, où vous affirmez y être resté jusqu'au 24 juin 2009 (p.8-10 du rapport d'audition). Or, relevons qu'entre le 29 novembre 2007 et le 24 juin 2009, soit pendant une période de temps d'un an et demi, vous dites n'avoir jamais demandé l'asile aux autorités locales (p.9 du rapport d'audition). Questionné à ce sujet, vous avez dit : « j'ai pas eu le temps » (p.9 du rapport d'audition), et pensiez qu'en étant arrivé en Espagne, vous alliez avoir tous les droits (p.21 du rapport d'audition). Ces explications ne suffisent pas à justifier le fait que vous soyez resté pendant un an et demi en Espagne sans jamais solliciter une protection auprès d'aucune autorité. Notons à nouveau que votre attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte et qui se réclame de la protection internationale.

Pour le surplus, alors qu'au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir jamais été en possession d'un passeport (p. 6, 23 du rapport d'audition), force est de constater que dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers le 16 juillet 2009, vous avez dit posséder un passeport en 2008, lequel est resté en Espagne. Confronté à vos propos divergents, vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas été en possession d'un passeport ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité dans votre récit.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadi Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010,

avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant au dernier document que vous avez produit à savoir, le jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu d'acte de naissance daté du 25 septembre 2006 tend à attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.4. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires (...).».

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche, le certificat de décès de sa compagne et une lettre de son frère qui lui ont été communiqués au début du mois de décembre 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à

la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4. La partie défenderesse a transmis au Conseil, le vendredi précédent l'audience, un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 19 novembre 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant la situation prévalant en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors ce rapport en compte.

4. Discussion

4.1. Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport, il reste que la production à la veille de l'audience d'un rapport faisant en tout 23 pages contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Partant et dès lors que le requérant affirme en termes de requête qu'il craint également en cas de retour dans son pays d'origine d'être victime d'exactions en raison de son ethnie peule, le Conseil considère utile d'obtenir, dans la mesure du possible, des informations sur la composition ethnique de la région, de la ville, voire du quartier, d'où provient le requérant et sur les éventuels conflits ethniques qui s'y seraient produits récemment. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux instructions qu'il jugera utiles en vue de répondre aux questions soulevées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 3 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM